

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Réunion du 30 juin 2015

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p><i>Le droit à mutation est inscrit dans le statut général de la fonction publique.</i></p> <p><i>Le CHSCT M du 30 juin 2015 a entendu les différentes contributions présentées sur la situation des personnels demandant un rapprochement de conjoint ou une mutation dans le cadre du « handicap ».</i></p> <p><i>Les conséquences sur la santé des agents qui se trouvent dans ces situations sont indéniables. Elles sont parfois dramatiques.</i></p> <p><i>Le CHSCT M rappelle donc les termes de l'article 60 de la loi 84-16 : « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle. »</i></p> <p><i>Le CHSCT M demande donc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- le respect des articles 60 et 61 de la loi 84-16 pour tous les personnels ;</i><i>- et pour les personnels enseignants du 1er degré, que toutes les situations d'ineat et d'exeat soient facilitées y compris après la rentrée scolaire ;</i><i>- que toutes les possibilités de mutation soient favorisées avec une réécriture des circulaires plus favorable ;</i><i>- qu'il soit procédé au recrutement de stagiaires en nombre suffisant pour permettre les mutations.</i>	<p>1) Le respect des articles 60 et 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 pour tous les personnels</p> <p>Les barèmes utilisés dans le cadre des mutations des personnels enseignants traduisent les priorités légales prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, c'est-à-dire les priorités données au rapprochement de conjoints, au handicap et aux fonctionnaires exerçant dans les établissements relevant de la politique de la ville.</p> <p>S'agissant des personnels enseignants du second degré, la situation de rapprochement de conjoints se traduit ainsi par l'octroi d'un barème de 150,2 points, auquel des bonifications sont ajoutées en fonction du nombre d'enfants et des années de séparation. La reconnaissance de travailleur handicapé peut donner lieu, quant à elle, à l'octroi de 1000 points lorsque la mutation « <i>améliore des conditions de vie de la personne handicapée</i> » ou 100 points dès lors que l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE). Enfin, l'exercice de fonctions en établissements labellisés « politique de la ville » donne lieu à une bonification de 320 points après cinq années d'exercice dans un établissement de ce type. Il en va de même pour les établissements REP et REP + qui bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une bonification de 160 points pour les établissements REP et de 320 points pour les établissements REP +.</p> <p>Le barème du mouvement des personnels enseignants du premier degré traduit de la même façon les priorités légales, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 150 points au titre du rapprochement de conjoints, auxquels s'ajoutent des bonifications en fonction du nombre d'enfants et d'années de séparation ;- 100 points automatiquement attribués aux BOE et 800 points lorsque la mutation « <i>améliorera les conditions de vie de la personne handicapée</i> » ;- 90 points dans un établissement classé REP + et 45 points dans un établissement classé REP, après cinq ans d'exercice. <p>2) Les situations d'ineat et d'exeat pour les personnels enseignants du premier degré</p>

La phase complémentaire, dite d'ajustement, pilotée par la DGRH et mise en œuvre depuis trois ans, permet d'améliorer le taux de satisfaction des demandes de mutation au titre des priorités légales et, de façon plus générale, de régler les situations personnelles les plus difficiles. Ainsi, le taux de satisfaction des demandes formulées au titre du handicap est porté à 100 % à l'issue de cette phase complémentaire.

3) La réécriture des circulaires

Les annulations successives par le Conseil d'Etat des notes de service relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré conduisent à rechercher une « sécurisation juridique ». Le projet de loi déontologie a ainsi prévu de modifier les articles 60 et 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 afin de permettre l'introduction de critères subsidiaires et d'ajouter des priorités légales par la modification des statuts particuliers.

Ces différentes mesures vont nécessiter de passer en revue les différentes bonifications existantes, en vue d'une réécriture ultérieure des circulaires.

4) Le recrutement de stagiaires

Le nombre de postes offerts aux concours vise à répondre aux besoins d'enseignement, compte tenu de l'évolution de la démographie des élèves, d'une part et des besoins de remplacement des enseignants, d'autre part.

Une augmentation du nombre de recrutements, et par conséquent de stagiaires, comporte effectivement des influences positives sur le mouvement des personnels enseignants du second degré, en le rendant plus fluide.

L'augmentation du nombre de stagiaires n'entraîne toutefois pas les mêmes effets sur le mouvement des personnels enseignants du premier degré, les stagiaires de l'enseignement du premier degré étant nommés dans le ressort de l'académie dans laquelle ils ont passé le concours.